N° 59

DE

L'IMPUISSANCE SEXUELLE

EN MATIERE DE

DÉSAVEU DE PATERNITÉ

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue à la Faculté de Médecine de Montpellier

Le 17 Juillet 1901

PAR

E. SOUBEIRAN

Né à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), le 3 janvier 1876.

Pour obtenir le grade de Docteur en Médecine



MONTPELLIER

IMPRIMERIE DELORD-BOEHM ET MARTIAL

ÉDITEURS DU NOUVEAU MONTPELLIER MÉDICAL

1901

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. MAIRET (✱)................ Doyen
FORGUE .... Assesseur

PROFESSEURS :

Hygiène..................................	MM. BERTIN-SANS (✱).
Clinique médicale........................	GRASSET (✱).
Clinique chirurgicale....................	TEDENAT.
Clinique obstétricale et Gynécologie.....	GRYNFELTT
— Chnrg. du Cours, M. PUECH.	
Thérapeutique et Matière médicale........	HAMELIN (✱).
Clinique médicale........................	CARRIEU.
Clinique des maladies mentales et nerveuses ...	MAIRET (✱).
Physique médicale........................	IMBERT.
Botanique et Histoire naturelle médicale.	GRANEL.
Clinique chirurgicale....................	FORGUE.
Clinique ophtalmologique.................	TRUC.
Chimie médicale et Pharmacie.............	VILLE.
Physiologie..............................	HEDON.
Histologie...............................	VIALLETON.
Pathologie interne.......................	DUCAMP.
Anatomie.................................	GILIS.
Opérations et Appareils..................	ESTOR.
Microbiologie............................	RODET.
Médecine légale et Toxicologie...........	SARDA.
Clinique des maladies des enfants........	BAUMEL.
Anatomie pathologique....................	BOSC.

Doyen honoraire : M. VIALLETON.
Professeurs honoraires : MM. JAUMES, PAULET (O. ✱).

CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES

Accouchements............................	MM. VALLOIS, agrégé.
Clinique ann. des mal. syphil. et cutanées....	BROUSSE, agrégé.
Clinique annexe des maladies des vieillards....	VIRES, agrégé.
Pathologie externe.......................	L. IMBERT, agrégé.
Pathologie générale......................	RAYMOND, agrégé.

AGRÉGÉS EN EXERCICE

MM. BROUSSE.
RAUZIER.
LAPEYRE.
MOITESSIER.
DE ROUVILLE.

MM. PUECH.
VALLOIS.
MOURET.
GALAVIELLE.

MM. RAYMOND.
VIRES.
L. IMBERT.
H. BERTIN-SANS.

MM. H. GOT, *Secrétaire.*

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. SARDA, *président.*
VILLE, professeur.

MM. BROUSSE, agrégé.
H. BERTIN-SANS, agrégé.

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur ; qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A MES PARENTS

E. SOUBEIRAN.

A MES MAITRES

DE LA FACULTÉ DES SCIENCES

E. SOUBEIRAN.

A MES MAITRES

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

E. Soubeiran.

A MES AMIS

E. Soubeiran.

Arrivé au terme de nos études scolaires, nous remercions tous ceux qui, à divers titres, ont contribué à faire de nous ce que nous sommes.

A nos parents, toute notre reconnaissance pour tout ce qu'ils ont fait pour nous pendant cette première partie de notre vie ; à nos maîtres, qui depuis l'école primaire, le lycée jusqu'aux Facultés des Sciences et de Médecine nous ont donné le pain intellectuel, notre sincère gratitude ; à nos amis enfin, à ceux et celles qui ont été mêlés à notre vie, l'assurance que nous n'oublierons rien des joies et des souffrances communes.

DE

L'IMPUISSANCE SEXUELLE

EN MATIÈRE DE DÉSAVEU DE PATERNITÉ

INTRODUCTION

En présence d'une disposition législative, deux attitudes sont possibles. L'une consiste à lui demander ses titres, ses droits à l'existence, à la juger au point de vue de la justice, du bonheur ou de l'utilité. L'autre consiste à partir d'elle comme d'une donnée, et à rechercher ce que l'on peut en tirer pratiquement. La première attitude est celle du moraliste, du sociologue ou du législateur ; la seconde, celle de l'avocat, de l'expert ou du juge.

On est peut-être porté à croire que le médecin n'a guère à se prononcer sur les lois qu'au point de vue de l'expertise. Cela est inexact, à notre avis. Il est bon qu'il puisse juger de la valeur de certaines lois, et cela à deux points de vue.

La description générale la plus exacte peut-être que l'on puisse donner de l'évolution des sociétés, c'est que, à mesure qu'on s'élève sur l'échelle des types des sociétés animales et que l'on passe aux sociétés humaines, et à mesure que l'on va des sociétés humaines inférieures aux supérieures, on

assiste à une complication croissante des phénomènes que l'on étudie. Il est donc de plus en plus difficile de fixer l'idéal juridique qui convient à chaque société et à chaque moment de son existence. Dans un groupe social très simple, très homogène, les besoins seront vite connus, les aspirations vite définies, le Code vite établi. Il en va tout autrement des sociétés supérieures. Elles sont trop compliquées pour qu'un système, une formule, une solution puisse leur convenir exactement, en donnant, sous une forme simple, ce qui serait pour elles leur vérité et leur justice.

Cette vérité et cette justice n'auront guère de chances d'apparaître que si des solutions nombreuses peuvent être proposées, que si les questions sociales peuvent être examinées à des points de vue différents. Sans diminuer sans doute l'importance de ce qu'il y a dans la société de collectif, la part de l'individualité s'est agrandie. Là, en même temps, est la difficulté, puisque cet enrichissement, cette différenciation de la machine sociale a compliqué étrangement la société. Mais là aussi le remède. Plus l'individualité sera ingénieuse et riche, mieux elle pourra suggérer l'idéal à poursuivre et les moyens de l'atteindre. Il n'est donc pas sans intérêt que les médecins, qui voient sous un certain angle la Société, disent leur mot, proposent leur solution.

Et cela d'autant plus que cette complication progressive de la société amène l'éclosion de qualités qu'un mauvais usage pourrait rendre pernicieuses. A mesure que les questions posées sont plus délicates et plus embrouillées, l'intelligence, à qui incombe la tâche d'y répondre, doit être plus développée, plus subtile et plus claire. Or, s'il est vrai que l'intelligence n'est pas par elle-même un dissolvant – car elle renforce, loin de les paralyser, les impulsions — il est également vrai que l'on peut oublier son vrai rôle, son rôle d'éclaireur, au point de la retourner inconsciemment

contre les conditions essentielles de la vie. Il faut rappeler ces conditions et prendre leur défense.

Une des idées directrices de notre temps est, à coup sûr, celle de la valeur de la personne humaine. Mais que l'on accorde une valeur absolue aux exigences de la raison et de la conscience, qu'on réclame au nom d'un système l'absolue indépendance de l'enfant, ne compromettrait-on pas l'avenir de la race ? Les questions sociales ont souvent un côté physiologique ; à ce point de vue le médecin a le droit de se prononcer.

L'organisation du mariage et de la famille est, semble-t-il, une de ces questions où le sociologue et le médecin ont intérêt à se consulter. N'est-il pas à craindre que le progrès des idées démocratiques – dont la valeur n'est pas en question ici — n'apporte, dans une certaine mesure, le goût des solutions improvisées ? Sans doute, comme nous le disions tout à l'heure, il importe que les solutions se multiplient ; mais il importe aussi qu'entre elles on fasse un choix. Doit-on multiplier les cas où le désaveu de l'enfant par celui qu'on doit de prime abord considérer comme son père soit reçu ? Oui, diront ceux pour qui l'autorité paternelle, l'intégrité morale de la famille est le point le plus important. Non, diront ceux qui attachent un grand prix au droit naissant et impuissant à se défendre de l'enfant.

D'autres questions, trop longues à énumérer, peuvent encore se poser pour le médecin. Il pourra dire quelles seront, à son avis, les meilleures conditions d'avenir de la race, si la protection de l'enfant par le milieu familial n'est pas une condition de son développement, si dans certains cas l'incertitude de sa condition sociale n'influe pas dangereusement sur l'homme futur. Entr'autres, sur la question du désaveu de paternité, en apparence purement juridique, le médecin pourra réclamer sa part de compétence.

Quel que soit l'intérêt de ces diverses questions, nous nous sommes contenté de nous placer au point de vue de l'interprétation et nous rechercherons seulement ce que signifient les textes de loi relatifs à l'impuissance en matière de désaveu de paternité et ce que l'on pourrait en conclure au point de vue des solutions pratiques. En un mot, étant donné les causes de désaveu juridiquement interprétées, quels cas d'impuissance médicalement définis peuvent être acceptés par les magistrats des tribunaux civils ?

LE DÉSAVEU DE PATERNITÉ

Le législateur a compris l'importance capitale de cette question. S'il n'a pas négligé l'intérêt du père et l'honneur de la famille, il a beaucoup pensé à l'avenir de l'enfant.

Les déclarations, les discussions auxquelles donna lieu la préparation du Code en font foi. Le Premier Consul notamment paraît en avoir été vivement préoccupé. Plus humanitaire, semble-t-il, que les juristes qu'il dirigeait, il attirait leur attention sur l'impossibilité où se trouvait celui dont l'avenir était mis en question, de défendre ses droits et sur le devoir qui s'imposait au législateur de le favoriser.

Les conséquences du désaveu sont, en effet, très graves. Légitime, l'enfant recueillera pour sa part la succession de ses parents. Naturel même, il a, sous certaines conditions, des droits à faire valoir à cette succession, non seulement s'il est légitimé — car en ce cas il est assimilé à l'enfant légitime — mais encore s'il est seulement reconnu. Mais si la preuve du désaveu est admise contre lui, il sera sur le même pied qu'un enfant incestueux ou adultérin. Plus de légitimation possible alors, plus de reconnaissance. Il ne peut réclamer de part de succession. Il ne peut même pas recevoir de libéralité de son vrai père si l'acte qui consacre cette donation marque que le donateur l'a faite dans la pensée qu'il est bien le père du donataire.

Elle ne peut être maintenue que si elle a été faite comme par un étranger à un autre étranger. C'est là, en effet, la

situation de l'enfant désavoué, d'être étranger légalement à son vrai père, comme au mari de sa mère.

On comprend alors que le législateur ait été sévère sur le moyen de faire triompher en justice une demande dont les conséquences sont si graves et qu'il ait donné une force très grande à la présomption de légitimité.

L'article 312 du Code civil, alinéa 1, énonce cette présomption.

«L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari».

Un bref connmentaire de cet alinéa est nécessaire.

La période de conception, qui s'étend du 300ᵉ au 180ᵉ jour avant la naissance; doit-elle se trouver comprise tout entière dans le mariage?

Non, il suffit qu'à un moment de leur durée, elles coïncident toutes deux. Ainsi, l'enfant naît-il 180 jours après la célébration du mariage? Il se trouve donc, si l'on remonte de 180 jours en arrière, dans la période du mariage. Il est légitime. Naît-il seulement 179 jours après la célébration? Les périodes ne coïncident plus. Il a à prouver sa légitimité. Il ne jouira plus de la présomption légale qui obligeait la partie adverse à prouver son assertion, et, suivant l'expression juridique, aura la charge de la preuve. Est-il né après la dissolution du mariage, c'est-à-dire le 301ᵉ jour après le divorce, la séparation ou la mort du mari, le 300ᵉ jour qui précède sa naissance est postérieur à cette dissolution. A ceux qui contesteront sa légitimité, l'enfant devra répondre, non pas en opposant l'article 312, dont il ne peut plus se réclamer, mais en prouvant qu'il est réellement le fils du défunt.

Cet article 312 est comme la traduction de la maxime romaine : « Pater is est quem justæ nuptiæ démonstrant ». Mais la formule française a beaucoup plus d'énergie que la formule latine.

A Rome, la légitimité de l'enfant dépendait non de sa naissance mais de la volonté du père de famille. La naissance n'est qu'un lien physique, et dans une société où la famille a un caractère religieux, un lien physique est insuffisant pour rattacher le nouveau-né aux autres fidèles de la religion familiale. Il lui faut en outre la consécration donnée par le prêtre, gardien du foyer, par le père. Si celui-ci refuse de reconnaître l'enfant, de « tolleré liberum », cet enfant est un étranger. De nos jours, au contraire, il suffit que la filiation maternelle, le lien physique soit établi pour que la filiation paternelle soit présumée.

Seule une action en justice, la demande en désaveu, pourra faire tomber la présomption que le mari de la mère est le vrai père de l'enfant.

Quels motifs pourront justifier cette demande? Les articles 312 et 313 du Code civil indiquent certains cas :

1° D'éloignement;

2° D'impuissance;

3° D'adultère.

L'éloignement et l'adultère ne rentrent pas dans notre cadre. Disons pourtant, afin de montrer la force de la présomption de la légitimité, que l'adultère prouvé par jugement ne suffit pas à la détruire. Même le jugement prononçant le divorce contre la femme, pour cause d'adultère résultant de ce qu'elle a donné naissance à un enfant conçu à une époque où le mari était dans l'impossibilité de cohabiter avec elle, n'a pas autorité de force jugée sur l'impossibilité physique de la cohabitation en ce qui touche le désaveu de l'enfant. La preuve peut avoir été admise comme suffisante en cas de divorce contre la femme et être rejetée comme insuffisante en cas de désaveu.

Pour appuyer une demande en désaveu, sur le fait d'adultère, le mari devra prouver en outre que la naissance de

l'enfant lui a été cachée. Le recel de la naissance souligne le caractère frauduleux de l'adultère et fait penser que l'enfant caché en est le fruit.

Il apparaît donc, dès maintenant, que les motifs d'impuissance que le mari invoquera, devront porter en eux une très grande force probante, pour faire donner gain de cause à la demande.

INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LE DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

« Celui-ci (le mari), dit le Code, pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, il était.... par l'effet de quelque accident dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ». (Article 312).

« Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ». (Article 313).

Tels sont les deux articles de loi qui règlent le désaveu de l'enfant.

Le débat d'interprétation s'est formé sur les mots » accidentelle et naturelle » qui, dans ces deux articles, distinguent les deux séries de cas d'impuissances ; l'une donnant gain de cause, l'autre infirmant la demande Il semblerait, au premier abord, que le droit, se confondant avec la vérité. exigeât la preuve de l'impuissance et que, cette preuve, une fois fournie, satisfaction fût donnée à la demande.

Nous verrons qu'en effet, c'est bien là la pensée du législateur et que le contexte fourni par la discussion des légistes, donne à ces mots « accidentel et naturel », un peu équivoques au premier abord, un sens plus clair et plus juste.

Quelques juristes, préoccupés surtout d'idées morales, pensent que cette classification des cas d'impuissance se

ramène, en définitive, à celle-ci : Les cas d'impuissance accidentellement survenus depuis le mariage sont admis comme motifs de désaveu ; les cas d'impuissance antérieurs au mariage sont, au contraire, repoussés.

Ce système, qui a été présenté au Conseil d'Etat lors de la rédaction du code, et qui a été au moins partiellement admis par un de ses commentateurs, ne paraît guère soutenable, surtout aujourd'hui.

D'abord on ne voit pas pourquoi le législateur n'aurait pas purement et simplement exprimé cette opinion et se serait servi des mots d'« accidentelle et naturelle » qui n'y répondent guère.

Mais il y a plus. On comprend que la loi ne soit pas favorable à un homme qui a eu, suivant l'expression d'un juriste, « la frauduleuse audace » de se marier impuissant, sachant qu'il ne pourra pas tenir les promesses implicites qu'il fait en se mariant. Il y a là une vraie tromperie. La femme qui se marie a le droit de compter sur la bonne santé de celui qui la demande ; d'être, elle ou sa famille, renseignée sur l'état physiologique de son mari. Qu'une femme ainsi trompée ait le droit de demander l'annulation de son mariage pour cause « d'erreur sur la personne », rien de plus juste ; et si la loi n'accepte pas ouvertement cette cause de dissolution du mariage, la jurisprudence est, semble-t-il, de plus en plus disposée à l'admettre.

Mais peut-on reconnaître à la femme le droit de se venger de son mari en le déshonorant, en commettant un adultère et en mettant à sa charge le fruit de cet adultère ? Notons d'ailleurs qu'au cas où la femme aurait été avertie de l'état de son mari antérieurement au mariage, elle ne pourrait plus prétexter qu'il y a dol. Comment le mari serait-il donc repoussé par la justice quand il voudra désavouer l'enfant dont sa femme vient d'accoucher et qui n'a pu naître

de lui ? Quelque peu digne de faveur que soit le mari dans les conditions que nous venons de rapporter, il ne semble pas que l'on puisse conclure qu'il lui est impossible de désavouer un enfant dont il ne peut être le père. Rien dans les travaux du Code, ni dans le texte des articles, ni dans la jurisprudence ne paraît justifier ce système.

Faut-il donc s'attacher au sens apparent des articles 312 et 313, et voir, comme il peut le sembler, dans le mot « accidentelle » l'idée de chose acquise, et dans celui de « naturelle » celle de congénitale ?

Nous verrons plus loin la part d'exactitude que comporterait cette opinion. Disons tout de suite que, par « impuissance accidentelle », le législateur a entendu une impuissance dont la preuve serait aisée, morale et convaincante. Le type de ces cas d'impuissance serait celui qui résulterait d'une absence totale des organes génitaux.

Par « impuissance naturelle » le législateur a voulu caractériser les cas où la preuve est difficile, immorale à faire et peu convaincante. Un type de ces cas serait celui qui résulterait de la frigidité.

Une preuve certaine, indiscutable et dont « l'administration » ne soit pas contraire aux bonnes mœurs, voilà ce qu'exigent à la fois l'intérêt de l'enfant et aussi la dignité de la justice.

On comprend mieux encore cette préoccupation des auteurs du Code si on se rappelle l'épreuve à laquelle, autrefois, les époux étaient obligés de se soumettre, lorsqu'ils demandaient l'annulation de leur mariage pour cause d'impuissance. Et « l'épreuve du Congrès » n'était pas seulement ridicule et immorale, mais elle était encore, soit à cause des supercheries qui faisaient l'objet des plaintes et des réclamations des époux, soit à cause « des secrets de la nature » comme on disait alors, peu convaincante. C'est ce

que montra la mémorable affaire des Langey, qui mit fin, en 1677, à cette pratique. L'impuissance de M. de Langey avait résisté à tout, même à la fameuse épreuve. Le procès eut du retentissement et l'on donnait aux impuissants le nom de Langey. Mais M. de Langey, s'étant remarié, eut des enfants. On renonça au mot nouveau et aussi à une épreuve aussi peu sûre que celle-là.

L'Eglise d'ailleurs avait déjà eu des surprises désagréables. Elle aussi avait admis l'impuissance au nombre des causes, sinon de désaveu, au moins de séparation. Mais, « dans sa naïveté », disait Bigot de Préameneu — et nous ajouterons, dans sa prudence — elle introduisit cette restriction que les décisions prises à ce sujet seraient provisoires et qu'au cas où la nature contredirait d'elle-même au témoignage « des hommes de l'art », et contre les sceptiques prouverait le mouvement en marchant, ces décisions pourraient être réformées.

C'est de ces dispositions que les Tribunaux s'étaient inspirés. Mais, dans le désir d'aboutir à une certitude plus complète, ils avaient « recherché follement la cause mystérieuse d'un effet incertain ». Ils furent bientôt désillusionnés, n'ayant abouti qu'à des scandales et à des démentis de la nature. Voilà pourquoi le Code distingue deux sortes d'impuissance, celle dont la preuve est facile, morale et convaincante, celle qu'on prouve, et celle dont la preuve est difficile, immorale et peu sûre, celle qu'on allègue.

La discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat lors de la préparation de ce chapitre du Code civil le prouve : Bigot de Préameneu disait qu'en rejetant l'impuissance naturelle, la loi « a aussi prévenu tous ces procès scandaleux ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves ou des accidents dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses ».

Boulay, en réponse à Cambacérès, et Bonaparte, au nom

e l'intérêt de l'enfant, réclamaient également des faits ositifs et faciles à prouver, ce qu'ils ont appelé l'impuis-ance accidentelle.

Tronchet, Malleville et Portalis s'associent à cette récla-ıation. Ce dernier rappelle des cas d'impuissance rela-ve. Et le rapport de Duveyrier conclut dans le même sens.

De même, quand ces juristes discutèrent sur le point de ıvoir si la maladie pourrait être invoquée comme cause impuissance, les arguments les plus sérieux furent tirés l'incertitude de la preuve : si la maladie n'est pas assez ave pour être apparente, si à première vue on ne peut pas firmer l'impuissance d'un homme comme dans le cas absence d'organes essentiels, qui sait si à un moment onné de la période de conception — du 300e au 180e jour ıi précède la naissance — un rapprochement n'a pas pu oir lieu entre l'homme et la femme ? C'est donc bien là la nsée du législateur. En matière de désaveu, la loi exige ıe certitude absolue.

Deux cas peuvent se présenter :

Ou le mari, prétextant son impuissance, dépose une mande en désaveu.

Ou, le mari étant mort après une longue maladie, ses rents suspecteront la paternité d'un enfant dont la période conception coïnciderait avec la maladie du père.

Y a-t-il dans les nombreux cas d'impuissance, des cas où n peut trouver la facilité, la moralité et l'évidence de la euve que réclame la loi ?

L'IMPUISSANCE SEXUELLE

Par impuissance sexuelle, on entend une impossibilité ou difficulté dans l'accomplissement du coït. Ne nous en occupant que chez l'homme, elle implique l'existence de quelque malformation, maladie ou anomalie des organes génitaux, primitive ou secondaire.

Nous rangerons, avec le Dr Hammond, les nombreux cas d'impuissance dans les catégories suivantes :

1° Absence de désir sexuel.

2° Absence de l'érection.

3° Absence de l'éjaculation et de la possibilité de l'éjaculation dans le vagin.

L'impuissance ne se rapportant qu'à l'acte sexuel, elle se différencie nettement de la stérilité, avec laquelle elle est toutefois souvent confondue. Cette dernière ne consistant qu'en l'impossibilité d'engendrer une progéniture, un homme peut être impuissant sans être stérile, et stérile sans être impuissant.

IMPUISSANCE DUE A L'ABSENCE DU DÉSIR SEXUEL

Quelquefois congénitale, — on cite le cas d'Isaac Newton, — presque toujours acquise, l'impuissance due à l'absence du désir sexuel reconnaît pour causes, entr'autres, des préoccupations mentales.

Un homme marié, raconte le Dr Hammond, vint le consulter pour un inconvénient de ce genre. Marié depuis peu, il était très attaché à sa femme, mais depuis un an, chaque fois qu'il tentait l'acte sexuel, une pensée quelconque, souvent de caractère comique, s'emparait de son esprit et venait éteindre tout désir. L'acte ne pouvait s'achever.

Il y a beaucoup d'indifférence sexuelle, partant d'impuissance, chez les hommes dont l'esprit est tout entier absorbé dans des occupations très actives qui exigent toute leur énergie mentale. Mais cette impuissance est en général temporaire, — le repos amenant un tel accroissement du désir, que ce dernier finit par triompher des préoccupations diverses, — elle est imprécise et la preuve en serait manifestement difficile à fournir, à moins d'en revenir aux exhibitions immorales des Congrès anciens.

IMPUISSANCE DUE A L'ABSENCE DE L'ÉRECTION

C'est dans cette catégorie que l'on rencontre le plus grand nombre de cas d'impuissance. L'érection ne peut se produire et l'acte sexuel s'accomplir. Cet état peut être le résultat de différentes causes, dont voici les principales :

Excès sexuels précoces. — Toute fonction surmenée avant que les organes qui la servent aient atteint leur complet développement, arrive à être troublée et détruite. L'excitation que quelquefois les nourrices produisent sur leurs nourrissons pour les calmer en chatouillant leurs organes génitaux, l'onanisme chez les jeunes, produisent une impuissance complète par défaut d'érection. Ici aussi, la preuve sera d'une telle imprécision, appuyée sur des affirmations d'un passé invérifiable, immorale à constater, qu'elle perd toute valeur.

Maladies. — Différentes affections de la moelle épinière entraînent l'impuissance sexuelle. Pendant la phase inflammatoire de ces maladies, le priapisme est souvent intense et prolongé, mais, à mesure que le processus morbide avance, l'impuissance s'établit. Ainsi dans l'ataxie locomotrice, pendant la première période, il y a une exaltation de désirs et de puissance sexuelle, mais plus tard l'impuissance est fréquente.

Les lésions des nerfs qui innervent les organes génitaux peuvent mener à l'impuissance par atrophie. Entre autres la

névralgie prolongée et intense des testicules ou du cordon, les dégénérescences des nerfs spermatiques, leur compression par des tumeurs. Mais nous retrouverons ces cas quand nous parlerons de l'atrophie des organes génitaux.

L'obésité peut aussi, par ses troubles dans les processus d'assimilation et de désassimilation, s'accompagner d'impuissance. Deux hommes, rapporte le Dr Hammond, pesant respectivement 300 et 280 livres, virent, à mesure que leur obésité se développait, diminuer l'aptitude à l'érection, si bien que l'acte sexuel leur devint impossible. Ils furent, d'ailleurs, améliorés par un régime sévère.

L'émaciation, quand elle est très prononcée, est due à des troubles de nutrition et, comme l'obésité, peut produire l'impuissance. Un patient, marié et père de famille, devint tuberculeux et s'émacia rapidement. Au fur et à mesure de sa cachexie, il perdit sa puissance sexuelle.

Cependant des états pathologiques graves n'excluent pas la possibilité des rapprochements sexuels. Koffmann a vu un phtisique pratiquer l'acte sexuel la veille de sa mort, et un autre malade atteint d'ascite et de syphilis hépatique se livrer plusieurs fois au même acte.

Il ne semble donc pas que l'on puisse attribuer à l'impuissance due à une maladie le caractère d'évidence complète que réclame la loi. Les exceptions, si peu nombreuses soient-elles, existent et enlèvent tout caractère d'absolu à l'impuissance.

IMPUISSANCE DUE A L'IMPOSSIBILITÉ D'ÉJACULER DANS LE VAGIN.

L'impuissance dont il s'agit peut être due à une malformation, à une maladie ou à quelque autre anomalie du pénis, à des états pathologiques du pénis ou des annexes, ou enfin à des conditions générales de l'organisme qui empêchent l'émission du sperme dans le vagin.

Absence du penis. — Il peut faire défaut congénitalement. Fodéré rapporte le cas d'un jeune soldat, plein de courage et de vigueur, qui avait des testicules bien formés, mais chez qui, là où eût dû exister le pénis, ne se présentait qu'un bouton analogue au mamelon et où se terminait l'urèthre Il dit être né ainsi.

Nélaton rapporte le cas d'un enfant, âgé de deux jours, quand il l'examina, bien constitué, sauf en ce qu'il manquait absolument de pénis. Aucune trace, ni cicatrice, rien. Le scrotum était bien formé, les testicules à leur place. L'urine s'échappait par le rectum.

Dans les cas de ce genre, l'impuissance est inhérente à l'organisme, et la preuve en est ici claire, démonstrative à souhait et facile. De plus, elle ne choque pas les mœurs. Ce cas est donc à retenir parmi ceux qui permettent d'asseoir une demande de désaveu de paternité.

Dans d'autres cas d'absence du pénis, l'impuissance peut

être acquise, tout en étant aussi complète, et résulter de l'amputation ou de la destruction par des tumeurs ou la gangrène du pénis, mais il faut, dans ce cas que l'organe ait subi une ablation totale. Il est difficile d'indiquer à priori jusqu'où doit aller la mutilation pour empêcher l'intromission et l'éjaculation dans le vagin. Hammond cite un cas où l'organe fut blessé par un révolver situé dans une poche du pantalon et qui partit accidentellement, et où le chirurgien enleva tout, sauf deux centimètres et demi de l'organe. L'homme affirmait pouvoir éjaculer dans le vagin ; en tous cas il se maria après sa mutilation et un an après était père. Au-dessous de deux centimètres et demi, il ne me paraît guère possible d'admettre l'intromission et l'éjaculation.

Dans ces cas d'impuissance dus à l'absence acquise du pénis, le caractère accidentel de l'impuissance sera réservé aux cas où la longueur du pénis montrera manifestement toute impossibilité de rapports sexuels.

L'exiguité du pénis ne peut guère être une cause efficace d'impuissance. Cependant Roubaud cite le cas d'un étudiant en médecine, chétif, dont le système musculaire était peu développé. Sa voix était féminine, son visage glabre, peu de poils au pubis. Quand il s'onanisait, l'éjaculation se produisait, disait-il, mais quand il pratiquait l'acte sexuel, quels que fussent ses efforts, jamais l'éjaculation ne venait. Roubaud examine ses organes et découvre avec étonnement un pénis presque imperceptible, où il était difficile de découvrir le gland. Le scrotum, les testicules, tout était minuscule. A l'état d'érection, le pénis avait la circonférence d'un crayon et à peine cinq centimètres de longueur.

Hammond a observé un pénis de même dimension, bien constitué. Le coït se faisait avec assez de facilité.

L'*hypertrophie du pénis* ne peut être une cause d'impuissance que pour certaines femmes. Zacchias cite le cas d'une

courtisane romaine qui avait toujours une syncope quand elle avait des relations avec un de ses amants pourvu d'un volumineux pénis.

La *bifidité du pénis*, soit seule, soit accompagnée d'exstrophie de la vessie, peut être une cause d'impuissance, sans cependant déterminer une perte absolue de la faculté d'éjaculer dans le vagin. Goré, de Boulogne, a communiqué, en 1844, à l'Académie des Sciences, un cas de pénis double, où les deux corps caverneux étaient parfaitement séparés et munis tous deux d'un urèthre. Geoffroy Saint-Hilaire rapporte le cas d'un adulte chez qui les deux pénis étaient séparés et situés l'un au-dessus de l'autre. Dans ce cas le sperme et l'urine s'écoulaient par les deux pénis.

Des *brides cicatricielles* donnant au pénis des directions vicieuses peuvent empêcher, dans une certaine mesure, tout rapport sexuel. Mais ce n'est pas dans ces divers cas — exiguité du pénis, hypertrophie, bifidité du pénis ou brides cicatricielles — que nous trouverons la preuve de l'impuissance accidentelle.

Les *anomalies de l'urèthre* peuvent produire l'impuissance.

L'*hypospadias*, où l'orifice de l'urèthre se trouve à la face inférieure du pénis et l'*épispadias*, où l'orifice uréthral se trouve à la face supérieure du pénis, ne causeront l'impuissance qu'à la condition que l'orifice uréthral soit situé tellement en arrière, vers la racine de la verge, que l'éjaculation intra-vaginale soit impossible. Dans les cas où l'orifice uréthral se trouve ainsi placé, l'impuissance est nettement caractérisée, elle est d'une constatation facile, convaincante et permise.

En dehors de ces vices de conformation, le pénis est sujet à différentes affections qui gênent plus ou moins l'éjaculation dans le vagin ; les *rétrécissements* de l'urèthre sont parmi les plus importantes. Civiale les signale comme troublant l'érec-

tion De plus, ils apportent à l'éjaculation un obstacle plus ou moins considérable. Nous ne nous y arrêterons pas, l'impuissance qu'ils occasionnent étant plutôt temporaire, manquant trop de caractères précis et nets, pour pouvoir être rangée dans les cas d'impuissance accidentelle.

Parmi les anomalies du prépuce, le *phimosis* peut être assez intense pour empêcher l'éjaculation. L'accroissement du pénis durant l'érection se produisant dans un prépuce étroit détermine l'occlusion de l'urèthre.

L'*hyperesthésie* du gland peut être suffisante pour déterminer l'éjaculation avant qu'il y ait intromission. A ce degré, c'est une cause d'impuissance véritable. Le plus souvent, cet état est dû à des excès sexuels, et le gland se trouve en proie à une irritabilité telle que les actes réflexes nécessaires à la production de l'orgasme se produisent à la moindre excitation.

Ces divers cas rentrent dans la classe des cas d'impuissance naturelle, rien ne prouvant pas d'une façon absolue qu'à un moment donné l'impuissance ne soit mise en défaut.

Les *tumeurs* du testicule et des organes voisins qui, par leur grosseur exagérée — et certaines comme l'éléphantiasis du scrotum peuvent descendre jusqu'aux genoux et au delà — opposent un obstacle mécanique absolu à toute tentative de coït, seront des causes d'impuissance absolue dont la preuve sera facile, permise et convaincante. Nous les joignons aux cas d'absence congénitale ou acquise du pénis, dans la catégorie des cas d'impuissance accidentelle.

Absence des testicules. — Les maladies des testicules conduisent plutôt à la stérilité qu'à l'impuissance ; parfois, cependant, les deux conditions se présentent.

L'absence complète congénitale des testicules est rare.

Roubaud cite le cas de Cabrol qui, autopsiant un jeune homme qui fut pendu pour vol à Montpellier, ne trouva nulle part de testicules, ni extérieurement, ni intérieurement, bien qu'il eût trouvé les vésicules aussi pleines de sperme que celles de tout autre homme.

Si les testicules ne se trouvent pas dans le scrotum, on admet qu'ils se trouvent dans les canaux inguinaux ou dans la cavité abdominale. Dans les cas de ce genre, ils sont généralement atrophiés et la puissance sexuelle du sujet est fort diminuée. Quand un seul testicule a été arrêté dans sa descente vers le scrotum, l'aptitude à la copulation n'est généralement pas diminuée d'une façon marquée; mais quand tous les deux l'ont été, le plus souvent le sujet n'a ni désirs, ni puissance, ni orgasme, ni éjaculation.

Arrêt de développement des testicules. — Après avoir pénétré dans le scrotum, les testicules peuvent, à toute période de l'enfance, cesser de croître ou du moins ne pas gagner en volume ou en tendances fonctionnelles aussi rapidement qu'ils devraient le faire.

En général, cet état, s'il s'accentue, passe à l'impuissance complète. Quelquefois, il y a des exceptions: Wilson rapporte le cas d'un gentleman âgé de vingt-six ans, qui vint le consulter sur la question de savoir s'il pouvait se marier. A l'examen, il découvrit que son pénis et ses testicules avaient les dimensions qu'ils présentent chez un enfant de huit ans. Jamais il n'avait éprouvé de désirs sexuels jusqu'au moment où il voulut se marier. Alors il eut des érections et des pertes nocturnes. Il se maria, eut plusieurs enfants, et deux ans plus tard ses testicules avaient presque les dimensions qu'ils ont chez l'adulte.

L atrophie testiculaire est une cause d'impuissance complète. L'orchite ourlienne, blennorrhagique, le traumatisme

la produisent. Des blessures, des maladies cérébrales, des lésions de la moelle, peuvent aussi produire l'atrophie testiculaire. L'équitation poussée à l'excès produit les mêmes effets.

L'atrophie testiculaire, poussée à un tel degré qu'on puisse affirmer d'une façon certaine la disparition du tissu glandulaire, sécréteur du sperme, sera, dans ce cas, rangée parmi les cas d'impuissance dont la preuve pourra être dite accidentelle.

Pour ce qui est des cas d'absence de testicules, il serait téméraire d'affirmer l'atrophie, la dégénérescence d'une glande qui échappe aux investigations parce qu'elle est retenue dans le canal inguinal.

Dans les cas de *castration* — les testicules étant enlevés chirurgicalement — les cicatrices laisseront une preuve manifeste de la présence antérieure des glandes, et permettront de donner à la preuve de l'impuissance les caractères qui rangeront ce cas parmi ceux dits d'impuissance accidentelle.

Enfin les *difformités corporelles* peuvent être des causes d'impuissance. La déformation peut être telle que la copulation soit impraticable.

Certaines rétractions des extrémités inférieures peuvent amener ce résultat. Dans un cas de méningite spinale, Hammond a observé un sujet dont la jambe droite était fléchie au maximum sur la cuisse et celle-ci sur le bassin de telle façon qu'elle venait au-devant de la partie inférieure de l'abdomen. Naturellement il était impossible au malade de pratiquer l'acte sexuel dans n'importe quelle position.

Dans un autre cas, le patient, un jeune homme marié depuis deux ans, souffrait d'une sclérose spinale latérale et, entr'autres symptômes, présentait de violentes contractions toniques des extrémités inférieures. Ces contractures

duraient parfois quinze jours de suite, et durant ce temps-là tout rapprochement était impossible. Dans cet état de contracture les membres inférieurs étaient fortement fléchis sur l'abdomen et en même temps en adduction extrême.

Au début il eut de fréquentes périodes de répit, mais avec le temps, les contractures devinrent permanentes et la cuisse demeura fixée sur l'abdomen, contre lequel elle appuyait fortement. Tout rapprochement était donc impossible.

L'impuissance était donc accidentelle.

CONCLUSIONS

Nous concluons donc en relevant les quelques cas :

Absence totale du pénis, congénitale ou acquise,

Tumeurs du pénis ou des bourses ayant acquis un développement exagéré,

Atrophie testiculaire,

Castration totale,

Hypospadias et épispadias, quand l'orifice uréthral est situé très en arrière,

Et enfin certains cas de difformités corporelles, dans lesquels les conditions de la preuve que réclame la loi — facilité, moralité, évidence — se rencontrent.

Pour les autres cas d'impuissance, ceux que la loi appelle : impuissance naturelle, nous rappellerons le conseil que donne Casper. Ce maître engage le médecin-expert à faire une réponse indirecte à la question posée et, jusqu'à ce que des obstacles au coït aient été bien démontrés, de répondre: « l'exploration de X... ne nous fait pas supposer que X... soit inapte au coït fécondant. »

Les cas où l'impuissance pourra être qualifiée d'accidentelle seront donc assez rares, grâce aux difficultés de la preuve d'impuissance, difficultés que le législateur a eu raison d'amonceler pour ne fonder que sur une certitude absolue des jugements destinés à jeter dans les plus mauvaises conditions sociales possibles des êtres incapables de se défendre ; et pour restreindre autant que faire se peut le nombre de ces jugements.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 9 Juillet 1901.
Le Recteur,
A. BENOIST.

Vu et approuvé :
Montpellier, le 9 Juillet 1901.
Le Doyen,
MAIRET.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers Condisciples et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être Suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.